



**Brigade territoriale de proximité
de gendarmerie
Challans
3, 4 et 5 novembre 2014
(Vendée)**

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, chef de mission ;
- Dorothee Thoumyre ;
- Claire Mairand (stagiaire).

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité de Challans (département de la Vendée) les 3, 4 et 5 novembre 2014.

Un rapport de constat a été adressé le 17 avril 2015 au commandant de la communauté de brigades de Challans. Aucune observation n'est parvenue en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le 3 novembre 2014 à 14h30. La visite a pris fin le 5 novembre à 10 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant, commandant de la communauté de brigades de Challans, et par un des chefs. Ils ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs se sont également entretenus avec d'autres personnels de la brigade.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la communauté de brigade.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport :

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et huit procès-verbaux de notification des droits et de déroulement de garde à vue, dont un concernant des mineurs.

Aucune garde à vue n'était en cours au moment de la visite. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin ni avocat. Ils ont tenté de joindre par téléphone le barreau de l'Ordre des avocats des Sables-d'Olonne, sans succès.

La secrétaire générale du cabinet du sous préfet des Sables-d'Olonne et le procureur du tribunal de grande instance (TGI) des Sables-d'Olonne ont été avisés par téléphone.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

Située dans l'arrondissement des Sables-d'Olonne, la communauté de brigades de Challans comprend deux brigades localisées respectivement à Challans et à Palluau. Elles sont à une distance de vingt kilomètres l'une de l'autre. La communauté de brigades intervient dans quinze communes comprenant environ 42 553 habitants.¹

La brigade de Challans est le chef lieu de la communauté de brigades. Elle couvre l'ensemble du canton de Challans, territoire de 253 km², regroupant six communes comprenant environ 30 536 habitants².

Ces communes comprennent des quartiers résidentiels hébergeant une population retraitée relativement aisée représentant 25 % de la population totale.

Il n'existe pas de zones de sécurité prioritaires sur le ressort.

Les communes les plus importantes du canton, sont Challans (18 930 habitants), La Garnache (4 557 habitants) et Sallertaine (2 799 habitants)³.

L'activité économique se situe essentiellement à Challans, une usine du groupe Bénéteau⁴ y est implantée. Il existe également une activité importante de menuiserie et d'artisanat local notamment dans le domaine de l'ébénisterie. Cependant le taux de chômage de la population active s'élève à 10%.

La brigade de gendarmerie est dans le ressort judiciaire du TGI des Sables-d'Olonne.

2.2 Description des lieux

La brigade est située dans la zone industrielle de Challans. Il s'agit d'un bâtiment, comprenant un étage, datant de 2004. Les logements des militaires sont situés à l'arrière du bâtiment de la gendarmerie. Chaque famille dispose d'une maison de lotissement. L'ensemble du domaine est grillagé à hauteur d'homme.

Un parking visiteur, mis à la disposition du public, est situé devant le bâtiment. A droite, un portail automatique donne accès à un garage fermé réservé aux militaires.

L'accès du public s'effectue par un portillon qui s'ouvre une fois que l'on a précisé l'objet de sa visite au moyen de l'interphone. Les horaires d'ouverture de la gendarmerie sont renseignés sur une plaque. Le portillon donne accès à un sas qui débouche sur le hall d'accueil équipé de cinq sièges et d'un guichet.

A l'arrière du guichet, se trouvent le bureau du planton et la salle radio.

Le guichet débouche sur un couloir longitudinal desservant à gauche la salle réservée à la brigade motorisée.

A droite, le couloir longitudinal dessert successivement de part et d'autre:

- le bureau individuel du major
- le bureau individuel du lieutenant ;

¹ Recensement de 2011

² Recensement de 2011

³ Recensement de 2011

⁴ Entreprise de construction de bateau

- dix bureaux équipés de deux à trois postes de travail.

La brigade dispose de deux chambres de sûreté situées à mi chemin dans le couloir. Une porte, débouche sur un petit pallier donnant accès à ces deux chambres de sûreté. Un second espace, adjacent à la zone de garde à vue, est constitué d'une première pièce débouchant sur une salle vitrée. Selon les propos recueillis, cette pièce est utilisée pour placer les personnes gardées à vue, pendant leurs temps de repos, mais également pour les personnes étrangères placées en rétention administratives, les mineurs, les personnes placées en dégrisement et les personnes en attente d'une vérification d'identité.

Un petit couloir transversal, situé près du guichet, donne accès aux sanitaires réservés au personnel. Il a été indiqué qu'ils étaient également accessibles au public et aux femmes gardées à vue. Au bout de ce couloir, une porte vitrée offre un accès direct au garage fermé. Il convient de préciser que les personnes interpellées pénètrent dans les locaux par cette porte, à l'abri du regard du public.

Le premier étage n'est accessible que par l'extérieur, la porte d'accès étant située face au garage. Ce premier étage est composé d'une grande salle de repos qui sert également de salle de visioconférences. Deux chambres, mitoyennes à la salle de repos et équipées d'une cuisine commune, hébergent deux gendarmes adjoints volontaires.

2.3 Personnels, l'organisation des services

La brigade compte un effectif de vingt six militaires, dont quatre femmes :

- un lieutenant, commandant de la communauté de brigade ;
- un major, commandant de la brigade ;
- deux adjudants chefs ;
- cinq adjudants ;
- quatre chefs ;
- onze gendarmes ;
- deux gendarmes adjoints volontaires.

Quatorze militaires sont des officiers de police judiciaire, dont un gendarme.

Le jour du contrôle, la brigade ne souffrait pas d'une pénurie d'effectifs.

La brigade est ouverte au public de 8h à 12h et de 14h à 19h du lundi au samedi. Le dimanche et les jours fériés, elle est ouverte de 9h à 12h et de 15h à 19h.

Une permanence de vingt quatre heures est assurée par un des militaires (planton d'astreinte) affecté à l'accueil en journée. A partir de 19h, la ligne téléphonique de la brigade est renvoyée au centre opérationnel du groupement de la Roche-Sur-Yon. Le planton d'astreinte est muni d'un téléphone de permanence lui permettant de gérer les appels de nuit transférés par le centre opérationnel. Cette permanence couvre également la brigade de Palluau. Par ailleurs les mardis et les jeudis toute la journée, ainsi que les lundis après-midi et les mercredis matins, la brigade de Challans assure l'accueil du public du canton de Palluau.

La brigade de Challans dispose également d'une équipe de patrouille de nuit, composée de deux militaires durant la semaine et de trois militaires les week-ends. Dès lors que la situation exige que deux interventions extérieures soient réalisées en même temps, il est fait appel à une seconde équipe de « premier à marcher ». Il convient de préciser que cette seconde équipe est constituée notamment de militaires étant de « quartier libre ». Ces militaires ne sont pas dans l'obligation de rester à proximité de la brigade, cependant ils doivent être en mesure de se rendre disponibles dès lors que la première équipe de « premier à marcher » nécessite un renfort.

2.4 La délinquance

Gardes à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2013	Evolution	Trois premiers trimestres de 2014
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1405	1741	+ 336	1426
<i>Délinquance de proximité</i>	650	787	+ 137	581
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	39,1 %	33,5%	- 5,6	37,5%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	514	459	+ 55	502
dont mineurs mis en cause	98	94	+ 4	NC
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	37	79	+ 42	61
% de gardes à vue par rapport aux mises en cause	7,2%	17,2%	+ 10	12%
Mineurs gardés à vue	6	14	+ 8	8
Personnes gardées à vue pour des infractions routières	2	9	+ 7	6
Gardes à vue de plus de 24 heures	7	13	+ 6	11
% par rapport au total des personnes gardées à vue	18,9%	16,4%		18%
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste	26	27	+ 1	22

Le ratio des personnes placées en garde à vue par rapport à celles mises en cause, de l'ordre de 15 % en 2013, se situe à un niveau nettement moins élevé que celui de la moyenne nationale (35 %).

Cependant le nombre des placements en garde à vue a nettement augmenté entre 2012 et 2013, passant de 37 en 2012 à 79 en 2013, tendance semblant se confirmer pour 2014.

Le nombre de garde à vue concernant les mineurs a également doublé entre 2012 et 2013 alors que le nombre de mis en cause demeure constant.

D'après les propos recueillis, les délits et les actes de délinquance représentent essentiellement les cambriolages, la délinquance routière liée à l'alcoolisme ainsi que les violences intra familiales. Le canton est également victime de la délinquance itinérante du fait de l'axe routier Nantes - La Roche-sur-Yon.

2.5 Les directives

Le procureur a pris ses nouvelles fonctions il y a neuf mois et selon les propos recueillis, la brigade ne dispose pas de directives récentes émanant du parquet. Par ailleurs, il n'existe aucune directive interne émanant de la compagnie concernant la loi du 27 mai 2014 et la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 et sa mise en application à compter du 2 juin 2014.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade de gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

La brigade de gendarmerie dispose de quatre véhicules d'intervention et de deux véhicules de liaison stationnés dans le garage fermé. La personne interpellée est amenée à la brigade par un véhicule d'intervention. Le véhicule franchit le portail électrique s'ouvrant au moyen d'un appareil de commande à distance puis il accède au garage fermé. La personne interpellée est toujours transportée à l'arrière du véhicule. Hormis les logements de fonction des militaires il n'existe pas de vis à vis, la personne interpellée n'est pas exposée au regard du public.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Selon les propos d'un officier de police judiciaire, le menottage est relativement rare hormis pour les personnes adoptant un comportement agressif. En principe les menottes sont passées devant durant le transport. Cependant, si la personne interpellée est « virulente », les menottes sont passées à l'arrière. Il convient de préciser que les opérations de menottage ne sont pas tracées.

La personne interpellée est conduite dans la salle vitrée où elle est démenottée. Cette pièce, d'une surface de 7,5 m², est équipée d'un banc faisant toute la longueur de la pièce. Le jour du contrôle, hormis quelques traces de saleté au sol, cette pièce était relativement propre et inodore. Comme indiqué dans le § 2.2, un local précède la salle vitrée. Il est équipé de deux chaises et d'une table. Il comprend également un meuble bas sur lequel est disposé un

éthylomètre. Diverses notes, affichées au mur, portent sur l'utilisation de l'éthylomètre et des mesures à appliquer selon les résultats indiqués.

Ces deux pièces sont équipées d'un chauffage au sol et d'un éclairage électrique. Par ailleurs, le local, précédant la pièce vitrée, dispose d'un puits de lumière naturelle.

Après avoir patienté dans la salle vitrée, la personne interpellée est conduite dans le bureau de l'officier de police judiciaire afin que son maintien en garde à vue et les droits y afférents lui soient notifiés. Si elle adopte un comportement agressif, elle reste menottée durant la notification de ses droits. Il a été indiqué aux contrôleurs que cela se produisait très rarement.

3.1.3 Les fouilles

Selon les propos recueillis, si la personne présente « un risque de nuire », une première fouille par palpation appelée « fouille de sécurité⁵ » est réalisée sur le lieu de l'interpellation. La fouille est réalisée par une personne du même sexe. Il a été précisé que si le personnel féminin de la brigade de Challans n'était pas disponible, il était fait appel au personnel féminin de la brigade de Palluau. Bien que la brigade dispose d'un détecteur de métaux, les militaires n'en font jamais usage à l'extérieur car selon les propos recueillis, « les militaires ont déjà beaucoup trop de matériel à emporter en intervention. »

Une seconde fouille est réalisée avant que la personne ne soit placée en chambre de sûreté. La brigade ne disposant pas de local de fouille, celle-ci se déroule dans la pièce vitrée ou dans la zone des chambres de sûreté. La personne gardée à vue est soumise au détecteur de métaux et à une fouille par palpation. Elle peut être amenée à retirer quelques vêtements (pantalons, veste, pullover, chaussettes) afin de s'assurer que des objets dangereux ou illicites n'y soient pas cachés. Il a été indiqué aux contrôleurs que la fouille était en principe réalisée par deux militaires dont un officier de police judiciaire.

Selon les propos de l'officier de police judiciaire rencontré, il n'a jamais eu à procéder à une fouille à nu.

Il n'existe pas de registre de fouille, cette opération est consignée dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue, étant simplement mentionné qu'une fouille par palpation a été pratiquée « par mesure de sécurité » et « par une personne du même sexe ».

3.1.3.1 La gestion des objets retirés

Les sommes d'argent liquide, les cartes de crédit, les bijoux de valeur et les alliances sont conservés dans une enveloppe conservée dans l'armoire forte située dans le bureau du lieutenant. L'inventaire détaillé est inscrit sur l'enveloppe cependant rien n'est inscrit sur le registre de garde à vue, ni sur les procès verbaux de la procédure, à l'exception des objets susceptible de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité qui sont précisés dans le procès verbal de déroulement de garde à vue. Par ailleurs, la brigade ne dispose pas de cahier d'inventaire qui serait contresigné par la personne gardée à vue. Cette situation ne protège ni les intérêts de la personne gardée à vue ni ceux de l'enquêteur.

Il a été expliqué aux contrôleurs que les alliances étaient retirées afin d'éviter tout risque d'absorption par la personne gardée à vue. Si la personne gardée à vue est en possession d'un

⁵ Cette fouille "de sécurité" a pour objectif de s'assurer que la personne interpellée ne dispose pas sur elle d'objets dangereux.

traitement médicamenteux, celui-ci lui est retiré. La personne est conduite aux urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan afin qu'un médecin valide son traitement. Bien que la situation ne se soit jamais présentée, il a été précisé aux contrôleurs qu'il pourrait être laissé à disposition de la personne des médicaments, comme par exemple de la Ventoline®, sur instruction du médecin.

La ceinture, les lacets de chaussure, les lunettes, les téléphones portables, les trousseaux de clefs, le tabac, les briquets et les allumettes sont également retirés. En revanche, les femmes peuvent conserver leur soutien-gorge. Les cigarettes, la ceinture, et les lunettes sont déposées sur une des deux chaises positionnées à l'entrée de chaque chambre de sûreté. Ainsi, la personne gardée à vue peut en disposer dès lors qu'elle se trouve en dehors de la chambre de sûreté. Le reste des objets est conservé dans le bureau de l'officier de police judiciaire. Aucun inventaire contradictoire n'est réalisé.

3.2 Les chambres de sûreté

Un palier, où sont positionnées les deux chaises, précède les deux chambres de sûreté. Le jour du contrôle, un désodorisant était entreposé sur l'une des chaises. Il a été indiqué que « selon le profil des personnes gardées à vue », les militaires étaient amenés à en faire usage.

Un local de douche, équipé d'un banc et doté d'une porte, est situé à droite. Le bouton poussoir de la douche est positionné à l'extérieur. Le jour de la visite des contrôleurs, la douche fonctionnait correctement et diffusait de l'eau suffisamment chaude. En revanche, le local de douche présentait de nombreuses traces de saleté.

Les deux chambres de sûreté sont de configuration identique et mesurent 6 m².

Les murs, peints en blanc cassé, présentaient quelques inscriptions dans l'une des chambres de sûreté. Les portes et le sol en béton gris présentaient des traces de saleté. Cependant, aucune odeur malodorante ne se dégageait des chambres de sûreté.

Chacune comprend une banquette intégrée en ciment, mesurant 1,90 m sur 0,69 m et 0,30 m de hauteur, sur laquelle est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée. Lors du contrôle, deux couvertures pliées, se trouvaient sur chaque matelas.

Chaque chambre de sûreté est équipée d'un WC « à la turque » en inox, situé dans le prolongement de la banquette, dont la commande de vidange se trouve à l'extérieur, dans le couloir. Le jour de la visite des contrôleurs, la propreté d'un des deux WC laissait fortement à désirer. Les vidanges des deux cellules fonctionnaient correctement.

En haut du mur du fond, six pavés de verre laissant entrer la lumière extérieure.

Au-dessus de l'entrée de chaque cellule, un éclairage électrique est commandé par un interrupteur dans le couloir, près de la porte. Il a été indiqué aux contrôleurs que dès lors que la personne gardée à vue en faisait la demande, la lumière était éteinte.

Les chambres de sûreté disposent d'un chauffage au sol, commandé par un dispositif situé dans le couloir, et d'une bouche d'aération.

Les portes sont équipées de deux serrures de sûreté. Chacune comporte un œillette du type judas d'appartement qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, à l'exception de la cuvette du WC. Les contrôleurs ont constaté que pour les deux chambres de sûreté, le judas offrait une bonne visibilité.

Les chambres de sûreté ne disposent d'aucun système d'appel, d'écoute ou de

vidéosurveillance.

3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

La brigade de gendarmerie ne dispose pas de locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat et aux examens médicaux. En conséquence, les examens médicaux sont pratiqués dans la salle vitrée tandis que les entretiens avec les avocats se déroulent dans la pièce où sont réalisés les éthylotests, dotée d'une table et de deux chaises. Il convient de préciser que les examens médicaux ont lieu en majeure partie au centre hospitalier Loire Vendée Océan de Challans.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Il n'existe pas de salle dédiée aux opérations d'anthropométrie. Le matériel nécessaire à la réalisation des opérations est conservé dans un des bureaux des militaires. Ce bureau dispose d'un espace supplémentaire permettant d'entreposer une armoire servant de plan de travail. Des imprimés, un tampon encreur et un éthylomètre sont disposés sur ce meuble. Le matériel destiné aux prélèvements de l'ADN est conservé dans une armoire située dans le couloir.

Les opérations d'anthropométrie se déroulent dans ce bureau. A la suite du relevé d'empreintes palmaires, les personnes placées en garde à vue ont la possibilité de se nettoyer les mains dans les sanitaires réservés au personnel.

Il n'existe aucun registre spécialement dédié permettant de retracer les opérations d'anthropométrie ; elles sont mentionnées dans le procès verbal de déroulement de la garde à vue ainsi que sur le registre de garde à vue.

3.5 Hygiène et maintenance

Comme indiqué *supra*, la brigade dispose d'un local de douche accessible aux personnes placées en garde à vue. Un militaire est en charge d'actionner le poussoir de la douche. Cependant la brigade ne possède pas de draps de bain. Il a été indiqué que les familles et les proches avaient la possibilité d'en apporter. D'après les propos recueillis par les contrôleurs, les militaires incitent les personnes à faire usage de la douche, notamment celles dont l'hygiène corporelle laisserait à désirer.

La brigade met également à la disposition des personnes gardées à vue des nécessaires d'hygiène dans des sachets scellés, composés chacun de :

- deux comprimés dentifrices à croquer sans eau ni brosse ;
- deux lingettes nettoyantes pour visages, yeux et corps ;
- un paquet de dix mouchoirs en papier.

Pour les femmes, il comprend en plus deux serviettes hygiéniques.

Le jour du contrôle, dix nécessaires pour femmes et un carton rempli de nécessaires pour hommes étaient en stock. Un rouleau de papier hygiénique est également mis à la disposition des personnes. Ces rouleaux proviennent du stock réservé aux militaires. Une notice, affichée à l'entrée des chambres de sûreté, précise en ces termes : « ne pas laisser les rouleaux de papier toilette aux personnes de passage en chambre des sûretés. Les rouleaux sont irrémédiablement jetés au fond des toilettes et les obstruent ».

Un des officiers de police judiciaire a indiqué que selon le profil de la personne gardée à vue, elle pouvait éventuellement conserver quelques feuilles de papier hygiénique dans la chambre de sureté durant la nuit.

D'après les propos recueillis par les contrôleurs, le groupement de gendarmerie de la Vendée assure le nettoyage et le renouvellement des couvertures. Les lots de couverture sont adressés à la compagnie une fois par mois. Les couvertures ne sont pas nettoyées après chaque usage mais « selon les besoins », le budget dédié à l'hygiène et à l'entretien ne permettant pas d'assurer leur nettoyage après chaque usage.

Le jour de la visite des contrôleurs, la brigade ne disposait d'aucun stock de couvertures propres.

Un agent d'une société privée assure l'entretien des locaux durant une heure et demi à raison d'une fois par semaine. Selon les propos recueillis, ce nombre d'heures est insuffisant notamment pour procéder également au nettoyage des chambres de sureté. En conséquence, chaque lundi une partie du personnel assure l'entretien des locaux et des chambres de sureté.

3.6 L'alimentation

Un stock de plats préparés est conservé dans une armoire, située dans le couloir, qui contient également les nécessaires d'hygiène ainsi que les échantillons de prélèvement salivaire (cf. § 3.4). Ces plats sont réchauffés au four à micro ondes situé dans la salle de repos. Le jour de la visite, ce stock comprenait cinq barquettes de bœuf carotte et deux barquettes de tortellinis. Toutes les barquettes étaient périmées depuis le mois de septembre 2014. Cependant elles ne furent pas retirées du stock. Il a été indiqué aux contrôleurs que la compagnie ne disposait pas d'un budget suffisant pour renouveler le stock de barquettes des brigades. En conséquence de quoi, ces barquettes sont proposées aux personnes gardées à vue. Selon les propos recueillis, elles sont rarement consommées, par ailleurs les familles ont la possibilité d'apporter un repas à leur proche.

La brigade dispose également d'un stock important de couverts en plastique. Selon le comportement de la personne gardée à vue, cette dernière peut éventuellement conserver son gobelet d'eau en chambre de sureté.

Les repas sont en principe servis à midi et avant 19h. Selon les propos d'un officier de police judiciaire, les personnes ont la possibilité de se restaurer dans la salle de repos. Cependant les personnes, au comportement inadapté, consomment leur repas dans le local qui précède la salle vitrée.

Le petit déjeuner est composé de biscuits et d'une boisson chaude. Le jour de la visite, la brigade disposait de neuf sachets contenant du thé, du cacao et du café. En revanche, le stock de biscuits n'avait pas été renouvelé.

3.7 La surveillance

Comme indiqué dans le § 3.2, Il n'existe aucun équipement d'appel ou de surveillance à l'intérieur des chambres de sûreté, y compris la nuit.

Les équipes d'astreinte de nuit sont en charge de réaliser des rondes de surveillance. Dès lors qu'une personne présente une conduite à risque, les militaires la conduisent aux urgences du centre hospitalier Loire Vendée Océan, situé à Challans, afin de vérifier si l'état psychique de la personne est compatible avec un placement en garde à vue. En principe ces personnes sont placées dans la salle vitrée et sont soumises durant la nuit à une surveillance permanente effectuée par une équipe du peloton de surveillance et d'intervention (SPIG). Un matelas, recouvert d'une housse plastifiée, et des couvertures sont mis à leur disposition

Un des officiers de police judiciaire a indiqué que durant la journée, il s'efforçait de maintenir le dialogue avec les personnes présentant un état anxieux. Par ailleurs durant la journée, les personnes gardées à vue restent dans la salle vitrée, ce lieu étant « plus vivant et plus agréable » selon les propos recueillis.

Les contrôleurs ont consulté le classeur contenant les fiches de surveillance des personnes gardées à vue, ouvert le 26 octobre 2012. Les fiches n'étaient pas classées dans le bon ordre. Ces fiches contiennent les rubriques suivantes :

- Le numéro de registre ;
- L'identité de la personne gardée à vue ;
- L'identité de l'officier de police judiciaire responsable de l'enquête et son numéro de portable ;
- La date et les heures de passage ;
- Les observations éventuelles ;
- L'émargement du militaire.

Les contrôleurs ont examiné les vingt et une fiches de l'année 2014. S'agissant d'une personne gardée dans le cadre d'une IPM, aucun tour de ronde n'était répertorié. Sur trois autres fiches, les signatures des militaires n'y figuraient pas. Une autre fiche contenait l'observation suivante : « ça ronfle... ».

3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des officiers de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire « se délocalisent dans des bureaux non occupés » lorsqu'ils souhaitent garantir la confidentialité des échanges. Ils sont tous munis d'une carte professionnelle leur permettant de se connecter à n'importe quel ordinateur. La brigade dispose d'un plot amovible afin de maintenir menottées les personnes au comportement agressif.

Les ordinateurs sont équipés de caméras permettant l'enregistrement des auditions pour les personnes mineures et pour les personnes placées en garde à vue pour crime.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Les gendarmes de la brigade de Challans utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) pour procéder à la notification du placement en garde à vue et des droits y afférant.

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure. Il arrive néanmoins qu'un délai s'écoule entre l'interpellation et les notifications, que les gendarmes essayent de limiter autant que possible.

Les droits et la mesure sont en principe notifiés à la personne qui en fait l'objet dans le service, au sein du bureau de l'officier de police judiciaire qui y procède. Il arrive cependant qu'en cas de flagrance, les droits et la mesure soient notifiés sur le lieu de l'interpellation de la personne. Dans ce cas la notification est verbale ou par voie d'imprimé (édité depuis le site internet de la chancellerie), lorsque le gendarme qui procède à l'interpellation en a en sa possession.

Il a été précisé aux contrôleurs que les officiers de police judiciaire ont normalement toujours en leur possession des imprimés de notification des droits, traduits dans les langues les plus couramment rencontrées, lorsqu'ils interviennent à l'extérieur.

Lorsque la personne concernée présente un état d'ivresse manifeste, un contrôle de son taux d'alcoolémie est réalisé au moment de l'interpellation. Si à l'issue de ce contrôle l'état d'ivresse est confirmé, il est procédé à une première notification verbale de la mesure et des droits immédiatement, pour le cas où la personne parviendrait à comprendre, au moins en partie, ce qui lui est dit et il est ensuite procédé à une seconde notification différée par voie de procès verbal, une fois que le taux d'alcoolémie est redescendu à zéro.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il en est fait mention sur le procès-verbal d'interpellation et la notification de la mesure et des droits est alors effectuée dans une langue comprise par la personne. Les gendarmes ont à leur disposition des imprimés de notification édités par le ministère de l'intérieur pour les langues étrangères les plus courantes. Au besoin, il est fait appel à un interprète qui se déplace ou traduit la notification à la personne par téléphone.

La notification de la mesure et des droits s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue, en application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale créé par la loi du 27 mai 2014, d'un imprimé de déclaration des droits.

Cet imprimé, disponible en plusieurs langues sur le site du ministère, est décliné en plusieurs versions selon que la personne gardée à vue est majeure, mineure ou que l'infraction qui lui est reprochée est commise ou non en bande organisée. Il rappelle la durée du placement en garde à vue, les issues possibles de la procédure de garde à vue et les droits de la personne placée en garde à vue.

Sont notamment mentionnés le droit à l'assistance d'un interprète et le droit à l'assistance d'un avocat. Les contrôleurs ont cependant noté que s'il est précisé que l'assistance de l'interprète pendant la garde à vue est gratuite, une telle précision n'est pas apportée pour l'assistance de l'avocat alors que, lorsqu'il est commis d'office, son assistance est également gratuite pour la personne gardée à vue.

Il est précisé sur l'imprimé de déclaration des droits ainsi que par l'article 803-6 du code de procédure pénale que cet imprimé peut être conservé par la personne pendant toute la durée de la garde à vue.

A la brigade de Challans, les personnes gardées à vue ne sont pas autorisées à conserver ce document en cellule, pour des raisons de sécurité, en raison de potentiels risques d'ingestion. Celui-ci leur est remis puis laissé à l'entrée de leur cellule, sans qu'elles ne puissent y avoir accès autrement que lorsqu'elles sortent de la cellule.

Les contrôleurs se sont fait communiquer huit procès verbaux de notification des droits choisis au hasard. Sur ces huit procédures, trois ont fait l'objet d'une notification de la mesure et des droits dans le service, au moment du placement en garde à vue ; trois ont fait l'objet d'une notification dans le service, après le placement en garde à vue dans un délai allant de cinquante minutes à cinq heures (le délai de cinq heures s'expliquant par une période de dégrisement préalable) ; et deux ont fait l'objet d'une notification par imprimé, sur le lieu de l'interpellation.

4.2 Le recours à un interprète

Les gendarmes de la brigade de Challans ne disposent pas de méthode définie de vérification de la capacité de compréhension de la langue française de la personne placée en garde à vue.

La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation des officiers de police judiciaire en charge de la mesure.

Lors de la notification des droits, il est demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un interprète. Lorsqu'il est sollicité, l'interprète intervient lors des auditions de la personne, lors des notifications ainsi que lors de l'entretien confidentiel entre la personne et son avocat, si ce dernier en fait la demande.

La brigade dispose de deux listes d'interprète, l'une remise par le parquet du TGI des Sables-d'Olonne et l'autre remise par le parquet du TGI de La Roche-sur-Yon.

En cas de besoin, il serait possible aux gendarmes de faire appel à un interprète non mentionné sur la liste, cependant il a été précisé aux contrôleurs que la situation ne s'était jamais présentée, les listes d'interprète étant très complètes.

Les interprètes les plus souvent sollicités sont les interprètes en langue roumaine. Durant l'année 2014, il a été fait appel, sans difficultés, à un interprète en langue mongol.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès verbaux.

4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé du placement en garde à vue dès le début de la mesure, par téléphone, cet appel téléphonique étant systématiquement doublé de l'envoi d'un mail de confirmation lorsque les enquêteurs sont de retour dans les locaux de la brigade.

Lorsque la personne placée en garde à vue est majeure, l'information est donnée au parquet du TGI des Sables-d'Olonne. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, ou lorsque les faits reprochés sont de nature criminelle, l'information est donnée au parquet de La Roche-sur-Yon, ce dernier étant d'une taille plus importante et disposant de davantage de magistrats de permanence que le parquet des Sables-d'Olonne.

Trois numéros de téléphone sont laissés à la disposition des gendarmes, en fonction du degré d'urgence de l'information donnée :

- Le numéro de téléphone de l'accueil du parquet, pour les affaires les moins urgentes,
- La ligne directe du bureau de la permanence parquet,
- Le numéro de téléphone portable du magistrat de permanence, pour les affaires les plus urgentes.

Les gendarmes disposent, au sein de la brigade, du tableau de la permanence du parquet des Sables-d'Olonne et de La Roche-sur-Yon, qui leur permet de savoir, par avance, le nom du magistrat de permanence.

La nuit et les jours fériés, seuls la ligne directe du bureau de la permanence parquet et le téléphone portable du magistrat de permanence peuvent être contactés.

Le degré d'urgence est déterminé par l'enquêteur, en fonction du type d'infraction concernée, les atteintes à l'intégrité physique présentant globalement un degré d'urgence plus important que les atteintes aux biens. Est ainsi notamment considérée comme urgente l'information relative aux placements en garde à vue pour faits de nature criminelle, disparitions de mineurs, découverte de cadavre, outrage et rébellion, violence contre personne dépositaire de l'autorité publique.

Les contrôleurs ont pu consulter les instructions écrites transmises par le parquet aux gendarmes, relatives aux modalités d'information du parquet. Il est indiqué que le magistrat de permanence doit être immédiatement informé, de jour comme de nuit, dans les cas suivants :

- Crime de sang venant d'être découvert (l'information devant être effectuée sans délai pour permettre un transport sur les lieux du magistrat) ;
- Infractions avec comme auteur ou victime une personnalité ;
- Crimes ou délits commis en milieu scolaire, pénitentiaire ou au sein d'administrations ;
- Crimes ou délits où des policiers ou gendarmes peuvent être mis en cause.

Selon les informations recueillies, les temps d'attente au téléphone sont raisonnables auprès du parquet des Sables-d'Olonne, de l'ordre de quelques minutes, voire d'une heure maximum. Lorsque le délai prévisible est trop long, il est possible aux gendarmes de laisser un message à l'accueil du parquet afin d'être rappelés par un magistrat plus tard.

Au parquet de La Roche-sur-Yon, les délais d'attente sont plus importants et peuvent régulièrement atteindre plus d'une heure.

Sur les huit procès-verbaux de notification et d'exercice des droits examinés par les contrôleurs, l'information au parquet a été faite dans un délai allant de cinq minutes à une heure dix, à compter du placement en garde à vue.

4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné dans le procès verbal de notification des droits ainsi que sur le document de déclaration des droits remis à la personne gardée à vue. Il ne fait pas l'objet d'un procès verbal distinct et n'est pas rappelé oralement au début de l'audition.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes gardées à vue faisaient parfois usage de ce droit mais partiellement, c'est-à-dire en refusant de répondre à certaines des questions qui leur sont posées.

Très peu de personnes font usage de ce droit pendant toute la durée de la garde à vue ou des auditions.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander à ce que les gendarmes préviennent un proche et/ou leur employeur.

L'information au proche et à l'employeur est effectuée rapidement après la notification des droits, juste après l'information au parquet et en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

Les contrôleurs ont constaté, sur les huit procédures qu'ils ont examinées au hasard, que le délai entre le placement en garde à vue et l'information du proche et/ou de l'employeur avait été de cinq à quarante minutes.

L'information du proche et de l'employeur est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier coup de téléphone avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard.

Lorsque les gendarmes ne parviennent pas à contacter le proche ou l'employeur par téléphone, un message est laissé sur le répondeur. Ces démarches peuvent être doublées, dans le cas des gardes à vues de mineurs essentiellement, d'un déplacement par équipage au domicile de la personne à prévenir.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était très rare que le parquet demande à ce que l'avis aux proches et à l'employeur soit différé, la situation s'étant néanmoins présentée en juin 2014 à l'occasion d'une procédure pour infraction à la législation des stupéfiants, ouverte suite à la découverte d'une quantité importante d'héroïne.

Il a été précisé aux contrôleurs que la personne gardée à vue pouvait être autorisée à passer cinq minutes avec ses proches venus lui apporter à manger, à condition qu'elle ait adopté un bon comportement depuis le début de la mesure.

Lorsque la personne placée en garde à vue fait l'objet d'une mesure de tutelle ou curatelle, le tuteur et le curateur sont systématiquement avertis. Les gendarmes disposent de numéros de téléphone de permanence pour les tuteurs et curateurs institutionnels. Seul le tuteur se déplace pour cosigner les procès-verbaux.

Les contrôleurs ont examiné vingt procédures de garde à vue survenue au cours de l'année 2014. Sur ces vingt personnes, onze ont souhaité faire prévenir un proche, aucune n'a souhaité faire prévenir son employeur. L'information des proches a été faite dans le délai de trois heures prévu par le code de procédure pénale.

4.6 L'information des autorités consulaires

La personne placée en garde à vue de nationalité étrangère peut demander à ce que soit informée l'autorité consulaire de son pays.

Cette faculté lui est rappelée à l'occasion de la notification des droits.

Au jour de la visite, aucune personne placée en garde à vue à la brigade de Challans n'avait demandé à faire usage de ce droit.

Cependant, il a été précisé aux contrôleurs que les gendarmes prennent parfois le contact des autorités consulaires, de leur propre initiative, soit parce que l'interprète inscrit sur la liste y travaille (c'est le cas pour l'interprète en langue grecque), soit lorsque la personne de nationalité étrangère ne donne pas aux enquêteurs les coordonnées de proches à prévenir de la mesure prise à son encontre.

4.7 L'examen médical

Les personnes placées en garde à vue peuvent solliciter l'intervention d'un médecin.

La brigade ne dispose pas de liste de médecins à contacter qui serait éventuellement établie par le parquet et ne peuvent faire appel aux médecins de ville car ceux-ci refusent de se déplacer à la brigade depuis plus de trois ans.

Aussi, lorsque les gendarmes souhaitent l'intervention d'un médecin, ils se déplacent directement au service des urgences centre hospitalier Loire Vendée Océan de Challans, situé à dix minutes en voiture des locaux de la brigade (cf. § 3.3).

Les gendarmes se sont organisés avec le centre hospitalier de Challans pour que le temps d'attente de la personne gardée à vue soit le plus court possible et pour que celle-ci ne soit pas laissée à la vue des autres patients. Ainsi, lorsque les gendarmes se rendent aux urgences, ils passent en priorité, devant les autres patients et patientent dans un couloir de l'hôpital hors de la vue des autres patients.

Lors de l'examen médical, les gendarmes sortent dans le couloir. Le médecin est alors libre de fermer la porte ou de la laisser entrouverte.

Il a été précisé aux contrôleurs que l'examen médical durait en moyenne trois quart d'heure à une heure, étant compris le temps d'attente à l'hôpital et le temps de déplacement aller-retour des locaux de la brigade à ceux de l'hôpital.

Les officiers de police judiciaire ont également recours aux examens médicaux pour les personnes présentant un état d'ivresse publique manifeste (IPM).

Lorsqu'une personne est interpellée en IPM, les officiers de police judiciaire font procéder à un examen médical systématique au centre hospitalier de Challans, afin de pouvoir disposer, le cas échéant, d'un certificat de non hospitalisation.

Lorsque l'état de la personne ne nécessite pas d'hospitalisation, les gendarmes la placent en cellule de dégrisement. La remise à un tiers n'est pas favorisée.

Lorsque la personne placée en garde à vue se voit prescrire, lors de l'examen médical, des médicaments, elle est accompagnée à la pharmacie de l'hôpital par les gendarmes pour pouvoir obtenir, avec sa carte vitale, les médicaments prescrits.

Si la personne n'a pas de carte vitale en sa possession, l'hôpital établit une facture à son nom, comme pour les autres patients qui se présentent au service des urgences.

Sur les vingt procédures examinées par les contrôleurs, huit ont bénéficié d'un examen médical au cours de la garde à vue. L'examen médical a duré en moyenne une quinzaine de minutes. Le transport à l'hôpital, l'attente avant examen et l'examen médical proprement dit ont duré de cinquante-cinq minutes à une heure trente minutes.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'Ordre des avocats du Barreau des Sables-d'Olonne ou, à défaut, du Barreau de La Roche-sur-Yon.

L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les gendarmes disposent d'un numéro de téléphone mis à leur disposition par l'Ordre des avocats qui les met en contact direct avec l'avocat de permanence.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'en cas de difficultés pour joindre l'avocat de permanence du Barreau des Sables-d'Olonne ou lorsque celui-ci est retenu par d'autres gardes à vues et ne peut se déplacer à Challans, le délai moyen de route entre Challans et les Sables-d'Olonne étant d'une heure, il est fait appel à l'avocat de permanence du Barreau de La Roche-sur-Yon, le délai moyen de route entre Challans et La Roche-sur-Yon étant plus court, de l'ordre de quarante-cinq minutes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les avocats se déplaçaient régulièrement dans les locaux de la brigade, sauf la nuit, étant précisé qu'il est rare que des auditions soient programmées la nuit. Malgré la distance et le délai de route, l'avocat arrive toujours dans le délai de trois heures, et les officiers de police judiciaire n'hésitent pas à différer l'audition de la personne gardée à vue lorsque l'avocat rencontre des difficultés pour se rendre disponible immédiatement.

A l'arrivée de l'avocat, il lui est remis pour consultation le procès verbal de notification des droits ainsi que les procès verbaux d'audition de la personne qu'il vient assister si celle-ci a été entendue hors sa présence.

L'avocat peut s'entretenir trente minutes avec la personne gardée à vue, les gendarmes faisant parfois preuve de souplesse lorsque l'entretien dépasse un peu le temps imparti.

Ces entretiens ont lieu dans la pièce où se trouve la cellule vitrée, une table et deux chaises étant installées à cet effet comme indiqué dans le § 3.3. Durant l'entretien, la porte de cette pièce est fermée pour en assurer la confidentialité.

Lors de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne gardée à vue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure. Il a été précisé aux contrôleurs que les observations écrites étaient rares.

Sur vingt procédures de garde à vue étudiées par les contrôleurs, treize personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat. L'avocat demandé s'est déplacé sauf pour huit d'entre elles, au motif d'une grève de la profession commencée en juillet 2014 et toujours en cours au jour de la visite, à l'occasion de laquelle a été votée par les conseils de l'Ordre des Barreaux des Sables-d'Olonne et de La Roche-sur-Yon, une suspension des désignations d'avocat de permanence pour les gardes à vue. L'entretien avec l'avocat a duré entre vingt et trente minutes.

4.9 Les temps de repos.

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la garde à vue. Ceux-ci sont mentionnés sur le registre de garde à vue ainsi que sur le procès verbal de déroulement de la garde à vue.

Ces temps de repos se déroulent le plus souvent dans la cellule vitrée lorsqu'elle n'est pas occupée, ou à défaut en cellule classique ou dans un bureau. Il est également possible de fumer à l'extérieur des locaux de la gendarmerie mais dans l'enceinte de celle-ci, sous la surveillance des gendarmes et si le comportement de la personne ne laisse pas apparaître de dangerosité particulière.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les gendarmes n'hésitaient pas à entrecouper les auditions de temps de repos lorsque celles-ci se révèlent trop longues, de telle sorte qu'une audition n'excède pas deux heures d'affilées.

Sur les vingt procédures examinées, les contrôleurs ont constaté que les temps de repos étaient nombreux, constituant, le plus souvent, plus de la moitié du temps passé en garde à vue.

La fréquence des temps de repos est néanmoins variable d'une procédure à l'autre : sur les vingt procédures examinées, le temps de repos le plus court a été de 75 minutes sur une durée de garde à vue de 395 minutes (soit 19 % de la durée de garde à vue) et le temps de repos le plus long a été de 1305 minutes sur une durée de garde à vue de 1425 minutes (soit 92 % de la durée de garde à vue).

4.10 Les gardés à vue mineurs

La brigade de Challans procède parfois à des placements en garde à vue de mineurs. Sur les vingt procédures examinées par les contrôleurs, une concernait un mineur.

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, il est procédé systématiquement à l'information de ses parents ou tuteurs, au besoin en dépêchant un équipage au domicile de ces derniers (Cf. § 4.5).

Il est également procédé d'office à un examen médical du mineur qu'il ait plus ou moins de seize ans, selon les mêmes modalités que pour les majeurs (Cf. § 4.7).

Il est fait appel à un avocat sur demande du mineur ou de ses parents. Ceux-ci peuvent choisir de faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office. Lorsque les officiers de police judiciaire ne parviennent pas à prendre contact avec un représentant légal du mineur, il est fait systématiquement appel à l'avocat pour assister ce dernier dans la procédure.

Les auditions du mineur font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Comme indiqué *supra*, la brigade est dotée à cet effet de trois webcams en bon état de fonctionnement.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes. Sur l'échantillon de vingt procédures examinées par les contrôleurs, six ont fait l'objet d'une première prolongation et aucune n'a fait l'objet d'une deuxième prolongation. Les six gardes à vue prolongées ont concerné deux dossiers d'enquête.

La personne gardée à vue est systématiquement présentée au parquet lors de la prolongation, soit en personne dans le cas des gardés à vue mineurs, soit par l'intermédiaire d'un dispositif de visioconférence pour les gardés à vue majeurs.

Aucune prolongation n'est décidée par le parquet par télécopie ou téléphone, sans présentation de la personne.

La brigade de Challans est dotée d'un dispositif de visioconférence utilisé à cet effet par toutes les unités de gendarmerie situées à proximité.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut solliciter un nouvel entretien avec son avocat et demander à ce qu'un proche soit informé de cette prolongation.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Au jour de la visite, il n'avait pas été procédé à des retenues d'étrangers en situation irrégulière dans les locaux de la brigade de Challans.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'un service spécialisé situé à La Roche-sur-Yon était chargé de s'occuper des retenues des étrangers. Lorsque les gendarmes de la brigade de Challans interpellent une personne étrangère en situation irrégulière, elle est placée en attente dans la cellule vitrée ou dans le bureau d'un enquêteur avant d'être transférée à La Roche-sur-Yon.

Les gendarmes ne procèdent qu'à la notification du placement en retenue, au moyen d'imprimés disponibles sur le site de la chancellerie, dans une langue comprise par la personne.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était rarement procédé à des procédures de vérification d'identité à la brigade de Challans car le secteur d'intervention étant rural, les gendarmes connaissent bien la population.

La plupart du temps la vérification d'identité se fait par la recherche d'un proche de la personne interpellée. Il est également fait usage, au besoin, des fichiers nationaux des empreintes digitales et génétiques (FNAED et FNAEG).

Les gendarmes n'ont pas été en mesure de communiquer aux contrôleurs de procédure de vérification d'identité.

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre de garde à vue

Un registre de garde à vue est tenu au sein de la brigade de Challans, sur lequel sont mentionnées l'ensemble des procédures de garde à vue exécutées dans les locaux de la brigade, qu'elles aient été réalisées par des gendarmes de la brigade de Challans ou d'autres unités.

Ce registre est conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale, chaque garde à vue étant retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

Le registre en cours au jour de la visite avait été ouvert le 4 juin 2013 pour sa première partie et le 22 avril 2013 pour sa deuxième partie.

7.1.1 La première partie

La première partie du registre porte mention des mesures de privation de liberté mises à exécution dans les locaux de la brigade autres que les placements en garde à vue.

Les contrôleurs ont remarqué qu'étaient néanmoins mentionnés dans cette partie des placements en garde à vue effectués par des gendarmes affectés dans des unités autres que la brigade de Challans. Il a été précisé aux contrôleurs que les gendarmes des autres unités renseignaient les mesures de garde à vue effectuées à la brigade de Challans indifféremment dans la première ou la deuxième partie du registre, aucune instruction particulière n'étant donnée pour l'utilisation du registre aux services extérieurs.

Sont renseignées les catégories suivantes : identité de la personne concernée, motif de son entrée, date d'entrée et date de sortie. Un espace est laissé pour la signature du chef d'escorte à l'entrée de la personne et à sa sortie.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, quarante-trois procédures étaient renseignées dans la première partie du registre, vingt-quatre concernaient des placements en dégrisement de personnes en état d'ivresse manifeste, neuf concernaient des personnes interpellées pour exécution d'un jugement ou pour écrou, huit concernaient des gardes à vue réalisées par des gendarmes affectés à d'autres unités que la brigade de Challans, trois concernaient l'exécution de mandats d'amener.

7.1.2 La deuxième partie

La deuxième partie du registre porte mention des gardes à vue exécutées dans les locaux de la brigade.

Sont renseignés, sur une double page, l'identité de la personne concernée, l'infraction qui lui est reprochée, la date et l'heure de début et de fin de la mesure, les éventuelles prolongations de la mesure et les différents événements ponctuant la garde à vue (auditions, temps de repos, visite du médecin, prélèvements ADN). Le registre est signé par l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue, ainsi que par la personne concernée.

Une case « observations » est laissée en bas de la deuxième page, dans laquelle les enquêteurs renseignent l'exercice des droits à solliciter le médecin, l'avocat et à faire prévenir la famille, ainsi que les suites données à la garde à vue.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, soixante et une procédures ont été inscrites sur la deuxième partie du registre.

Les contrôleurs ont constaté que les pages du registre étaient systématiquement signées par l'officier de police judiciaire ainsi que par la personne placée en garde à vue et que les rubriques étaient, dans l'ensemble, bien renseignées.

Cependant, ils ont pu relever quelques erreurs ainsi qu'un manque certain d'harmonie entre les enquêteurs dans la manière de renseigner le registre, imputé, selon les propos recueillis, au fait que les locaux de la brigade de Challans sont utilisés par plusieurs unités pour exécuter des mesures de garde à vue.

Ont ainsi été relevés :

- Des erreurs dans les dates : une double page mentionnait la date du 17 janvier 2014 alors que la garde à vue a été exécutée le 17 octobre 2014, une autre mentionnait une fin de garde à vue au 7 janvier 2014 alors que la personne concernée avait passé la nuit dans les locaux et était sortie le 8 janvier 2014 ;
- Des divergences dans les informations mentionnées : certaines pages portent mention de la date et de l'heure de la décision de prolongation, d'autres ne mentionnent que la date de cette décision, les suites de la garde à vue ne sont pas toujours renseignées ;
- Des difficultés dans l'identification des temps de repos : sur certaines pages du registre les temps de repos sont identifiés isolément, sur d'autres, ils sont associés à d'autres mesures telles que l'enquête sociale, la visite médicale et le prélèvement d'ADN, ce qui ne permet pas d'en déterminer la durée exacte ;
- Trois pages ne mentionnant pas la date et l'heure de la fin de la garde à vue, ce en violation des dispositions de l'article 64, II du code de procédure pénale⁶ ;
- Une page ne mentionnant aucun des événements survenus au cours de la garde à vue, ni la date et l'heure de fin de garde à vue, et néanmoins signée par l'officier de police judiciaire et la personne placée en garde à vue, la présence de cette page blanche signée suscitant des interrogations sur le moment auquel il est demandé à la personne gardée à vue de signer le registre et sur les mentions renseignées dans le registre lorsqu'elle le signe.

Les contrôleurs ont analysé vingt placements en garde à vue mentionnés sur le registre et réalisés au cours de l'année 2014. Tous ont concerné des hommes, dix-neuf d'entre eux étaient majeurs et un mineur.

Parmi les vingt procédures analysées :

- Treize concernaient des personnes résidant dans la circonscription de Challans, sept des personnes résidant en dehors de cette circonscription ;
- Onze personnes ont demandé à faire prévenir un membre de leur famille, aucune n'a demandé à faire prévenir son employeur ;
- Onze personnes ont demandé à être assistées d'un avocat ;
- Huit personnes ont demandé à être vues par un médecin ;
- Quatorze personnes ont passé la nuit dans les locaux de la brigade ;
- Six ont fait l'objet d'une première prolongation, trois d'une deuxième prolongation ;
- Deux se sont achevées par une remise en liberté de la personne concernée, trois par un déferrement devant le procureur de la République, cinq par une convocation à une audience ultérieure (COPJ).

⁶ Article 64, II du code de procédure pénale : « Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée. »

Les procédures analysées ont duré en moyenne vingt quatre heures et quarante minutes, la plus courte ayant duré trois heures et la plus longue soixante-trois heures.

Le nombre d'auditions de la personne placée en garde à vue a varié entre une et six, les procédures dans lesquelles une seule audition a été réalisée ayant duré douze heures, douze heures trente minutes et seize heures, tandis que la procédure dans laquelle six auditions ont été réalisées ayant duré vingt-sept heures trente minutes.

7.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Aucun registre spécial pour la retenue des étrangers en situation irrégulière n'est tenu au sein de la brigade de Challans, ces mesures étant exécutées dans les locaux de l'hôtel de police de La Roche-sur-Yon.

8 LES CONTROLES

Les contrôleurs ont constaté que les registres de garde à vue étaient régulièrement visés par le procureur de la République près le TGI des Sables-d'Olonne et par le Commandant de la compagnie des Sables-d'Olonne.

Sur le registre en cours, deux visites du procureur de la République ont été relevées : l'une du 4 avril 2011 et l'autre du 28 novembre 2013. Le dernier contrôle du commandant de la compagnie datait du 17 mars 2014.

Lors de sa visite du 28 novembre 2013, le procureur a formulé les instructions suivantes sur la tenue des registres :

- Les ratures doivent être identifiées et les motifs de celles-ci doivent être précisés,
- Les visioconférences doivent être notées distinctement de la partie horaire,
- Les fouilles doivent être mentionnées ainsi que la liste des objets retirés à la personne.

Au jour de la visite des contrôleurs, l'instruction relative au suivi des fouilles et des objets retirés n'était pas appliquée (cf. § 3.1.3 et 3.1.3.1), au motif, selon les propos recueillis, qu'un nouveau procureur de la République avait été nommé depuis la date de la dernière visite, susceptible de donner de nouvelles instructions.

Les registres ne sont pas visés par le chef d'unité, bien qu'il ait été indiqué aux contrôleurs qu'il les contrôlait régulièrement.

9 CONCLUSION

A l'issue de la visite de la brigade de proximité de gendarmerie de Challans, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. L'acheminement des personnes interpellées dans les locaux de la brigade s'effectue en toute discrétion dans des conditions respectueuses de la dignité humaine (cf. § 3.1).
2. L'inventaire détaillé des objets retirés est inscrit sur l'enveloppe dans laquelle ils sont conservés cependant rien n'est inscrit sur le registre de garde à vue, ni sur les procès verbaux de la procédure, à l'exception des objets susceptible de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité qui sont précisés dans le procès verbal de déroulement de garde à vue. Par ailleurs, la brigade ne dispose pas de cahier d'inventaire qui serait contresigné par la personne gardée à vue. Cette situation ne protège ni les intérêts de la personne gardée à vue ni ceux de l'enquêteur. Il conviendrait qu'un document formel soit systématiquement établi afin de servir de preuve en cas de contestation ultérieure (cf. § 3.1.3.1).
3. Lors du retrait des effets personnels, le soutien-gorge n'est pas retiré afin de préserver la dignité de la personne gardée à vue. Cette bonne pratique mérite d'être soulignée cependant il est regrettable que les personnes gardées à vue ne soient pas autorisées à conserver leurs lunettes (cf.3.1.3.1).
4. Les portes et le sol des chambres de sûreté comportaient des traces de saleté le jour de la visite et il en était de même pour la douche. Le nombre d'heures de ménage assurées par une agence de nettoyage est insuffisant pour procéder au nettoyage des chambres de sûreté. En conséquence, chaque lundi une partie du personnel assure l'entretien des locaux et des chambres de sûreté. Cette répartition des tâches ne saurait constituer une solution définitive (cf. § 3.2).
5. La brigade de gendarmerie ne dispose pas de locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat et aux consultations médicales. Les entretiens tous comme les consultations, lorsqu'elles ont lieu à la brigade, se déroulent dans la pièce vitrée qui n'est pas conçue à cet effet (cf. § 3.3).
6. La couverture n'est pas changée dans la cellule après chaque placement en garde à vue. Le budget dédié à l'hygiène et à l'entretien ne permettant pas d'assurer leur nettoyage après chaque usage. Le jour de la visite des contrôleurs, la brigade ne disposait d'aucun stock de couvertures propres. Il conviendrait d'y remédier (cf. § 3.5).
7. Le jour de la visite, les barquettes d'alimentation étaient toutes périmées. Cependant, elles étaient distribuées aux personnes gardées à vue. Bien que peu de barquettes soient, semble-t-il, consommées par les personnes gardées à vue,

les familles étant autorisées à apporter un repas, cette pratique demeure inacceptable (cf. § 3.6).

8. Il n'existe aucun dispositif d'appel depuis les cellules. La nuit, comme dans d'autres brigades, la surveillance de nuit des personnes gardées à vue n'est pas assurée de façon permanente. Il conviendrait d'y remédier (cf. § 3.7).
9. Il existe une gestion de la garde à vue individualisée et adaptée au profil de la personne. Une attention particulière est apportée aux personnes présentant un état anxieux. De même, les personnes qui ne présentent pas un risque de passage à l'acte sont autorisées à conserver avec elles du papier hygiénique et un gobelet d'eau. Ces initiatives méritent d'être soulignées (cf. § 3.5, 3.6 et 3.7).
10. L'imprimé de déclaration des droits n'est pas laissé à la disposition des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont en cellule. Il convient d'y remédier conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénal qui prévoit une mise à disposition pendant toute la durée de la garde à vue (cf. § 4.1).
11. Il est mentionné sur l'imprimé de notification des droits que l'assistance d'un interprète pendant la durée de la garde à vue est gratuite pour le gardé à vue. Une telle précision mériterait d'être également apportée pour l'assistance de l'avocat commis d'office (cf. § 4.1).
12. Grace à un accord passé avec le centre hospitalier de Challans, les gardés à vue se rendent en consultation médicale et patientent hors de la vue du public. Cette bonne pratique mérite d'être soulignée. (cf. § 4.7).
13. La tenue du registre de garde à vue manque de rigueur. Le déroulement complet de toutes des mesures de garde à vue se déroulant dans les locaux de la brigade doit absolument y figurer (cf. § 7.1.2).

SOMMAIRE

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade	3
2.1	La circonscription	3
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Personnels, l'organisation des services	4
2.4	La délinquance	5
2.5	Les directives	6
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers la brigade de gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées	6
3.1.1	Les modalités	6
3.1.2	Les mesures de sécurité	6
3.1.3	Les fouilles	7
3.2	Les chambres de sûreté.....	8
3.3	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical).....	9
3.4	Les opérations d'anthropométrie	9
3.5	Hygiène et maintenance.....	9
3.6	L'alimentation.....	10
3.7	La surveillance	10
3.8	Les auditions	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	11
4.1	La notification de la mesure et des droits	11
4.2	Le recours à un interprète	13
4.3	L'information du parquet.....	13
4.4	Le droit de se taire	14
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	15
4.6	L'information des autorités consulaires	15
4.7	L'examen médical.....	16
4.8	L'entretien avec l'avocat	17
4.9	Les temps de repos.	17
4.10	Les gardés à vue mineurs	18
4.11	Les prolongations de garde à vue	18
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	19
6	Les vérifications d'identité	19
7	Les registres	19
7.1	Le registre de garde à vue	19
7.1.1	La première partie.....	20
7.1.2	La deuxième partie.....	20
7.2	Le registre spécial des étrangers retenus	22
8	Les contrôles	22
9	Conclusion.....	23